

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 323

présenté par

Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, M. Benassaya et M. Pauget

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE*Amendement de cohérence.*

Ce projet de loi reporte au 31 juillet 2022 la caducité du cadre juridique de l'état d'urgence sanitaire actuellement fixée au 31 décembre 2021.

Alors que le cadre juridique de l'état d'urgence sanitaire porte atteinte à plusieurs libertés fondamentales et que la situation sanitaire s'améliore jour après jour, il n'est pas concevable de proroger ledit cadre.

Aussi convient-il de s'opposer à ce report et de supprimer cet article.

Tel est le sens du présent amendement.